

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00278
Numéro SIREN : 894 259 613
Nom ou dénomination : 3N INNOVATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt 1157

DIRECTEUR GENERAL NOMINATION
SAS 3N INNOVATIONS
En cours de constitution

Les soussignés :

M. NARD Sébastien, né le 21 Juin 1972 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à JOZSA Marianna,

M. NARD Julien, né le 06 Février 1975 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à YORDANOVA GROZDANOVA Devina,

M. NARD Gilles, né le 09 Juin 1949 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au Résidence CANNELLE - 2 rue Serret - 63000 CLERMONT-FERRAND
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à JOUVE Maryse

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société pour désigner d'un commun accord le premier directeur général de la société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

Article I : Nomination du Directeur Général

Les soussignés nomment en qualité de directeur général de la société :

M. NARD Julien demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES pour une durée indéterminée

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qui déclare accepter les fonctions de directeur général qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Article II : Pouvoir du Directeur Général

Le directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Article III : Rémunération du Directeur Général

La rémunération de M. NARD Julien sera fixée ultérieurement.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements, sur justificatifs.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

À Antibes,
Le 09/02/2021

SN SN GN

M. NARD Sébastien



M. NARD Gilles



M. NARD Julien

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé et bon pour
acceptation des fonctions de directeur général"

Lu et approuvé et bon pour
acceptation des fonctions
de directeur général



PRÉSIDENTE NOMINATION SAS 3N INNOVATIONS

En cours de constitution

Les soussignés :

M. NARD Sébastien, né le 21 Juin 1972 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à JOZSA Marianna,

M. NARD Julien, né le 06 Février 1975 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à YORDANOVA GROZDANOVA Devina,

M. NARD Gilles, né le 09 Juin 1949 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au Résidence CANNELLE - 2 rue Serret - 63000 CLERMONT-FERRAND
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à JOUVE Maryse

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société pour désigner d'un commun accord le premier président de la société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

Article I : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. NARD Sébastien demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES pour une durée indéterminée
qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et qui déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Article II : Pouvoir du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article III : Rémunération du président

La rémunération de M. NARD Sébastien sera fixée ultérieurement.
Il aura droit au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements, sur justificatifs.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

À Antibes,
Le 09/02/2021

J N SN GN

M. NARD Sébastien

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé et bon pour
acceptation des fonctions de président"

*Lu et approuvé
et bon pour acceptation
des fonctions de président*

M. NARD Julien



M. NARD Gilles



JN

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. NARD Sebastien, né le 21.06.1972 à CLERMONT FERRAND

demeurant : 856 CHEMIN DES TERRIERS
06600 ANTIBES
FRANCE

Agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée SAS 3 N INNOVATIONS (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est situé

856 CHEMIN DES TERRIERS
06600 ANTIBES,

avec pour objet ingénierie, études techniques, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : SAS 3 N INNOVATIONS actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 09.02.2021, sur les livres de BNP Paribas Agence de ANTIBES CROIX ROUGE selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de ANTIBES.

Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.



DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

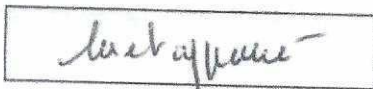
Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANTIBES et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à ANTIBES le 09.02.2021

Signature du mandataire ou du fondateur unique

Lu et approuvé



Signature





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Juliette PAPIN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ANTIBES CROIX ROUGE au nom de la société en formation SAS 3 N INNOVATIONS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
856 CHEMIN DES TERRIERS
06600 ANTIBES
avec pour objet ingénierie, études techniques, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ANTIBES.

Le 09.02.2021

Prénom, Nom du signataire

Juliette
PAPIN

Juliette PAPIN





BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Juliette PAPIN soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. NARD Sebastien, né le 21.06.1972 à CLERMONT FERRAND
demeurant : 856 CHEMIN DES TERRIERS
06600 ANTIBES
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation SAS 3 N INNOVATIONS
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
856 CHEMIN DES TERRIERS
06600 ANTIBES,
avec pour objet ingénierie, études techniques,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation SAS 3 N INNOVATIONS a été ouvert sur les livres de son Agence de
ANTIBES CROIX ROUGE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à ANTIBES.

Le 09.02.2021

Prénom, Nom du signataire

Juliette
PAPIN

Juliette PAPIN



**BNP PARIBAS****LISTE DES SOUSCRIPTEURS****PERSONNES PHYSIQUES****EXEMPLAIRE CLIENT**

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. NARD Sebastien Date de naissance : 21.06.1972 Adresse : 856 CHEMIN DES TERRIERS 06600 ANTIBES	490
Nom et prénom : M. NARD Julien Date de naissance : 06.02.1975 Adresse : 06600 ANTIBES	490
Nom et prénom : M. NARD Gilles Date de naissance : 09.06.1949 Adresse : CLERMONT FERRAND	20

TOTAL : 1 000 euros.



BNP PARIBAS

SA au capital de 2 499 597 122 euros - Siège Social :
16 boulevard des Italiens, 75009 Paris - Identifiant C.E.
FR76662042449 - Immatriculée sous le n° 662 042
448 RCS Paris - ORIAS n° 07 022 735 (www.orias.fr)
mabanque.bnpparibas



Remise de chèques en euros

Sous réserve de reconnaissance, le montant de cette remise vous est escompté ce jour et pourra être éventuellement contre-passé au débit de votre compte en cas de non paiement partiel ou total (voir au verso l'avis au bénéficiaire).

Montant	Banque
20 €	Belf
490 €	BNP
490 €	Banque Paribas

Remis le	Agence gérant le compte
09/01/21	BNP Paribas
Nom et adresse du bénéficiaire	
SIS 3N INNOVATIONS	

CMC176 - 05/2020

Bordereau n° 11252577

12505742

Montant total en euros

Nombre de chèques

Code agence

Numéro de compte

1000

3

30004

01669

000

10160477

N'oubliez pas de signer chaque chèque au verso

Exemplaire Client

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
SAS 3N INNOVATIONS**
En cours de constitution

M. NARD Sébastien, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- signature d'un contrat
Signature d'un bail commercial

En application de l'article L210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par les co-fondateurs, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

La signature des statuts par les associés emportera la reprise automatique de ces actes une fois la société immatriculée.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

À Antibes,
Le 09/02/2021

M. NARD Sébastien

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

M. NARD Julien

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

M. NARD Gilles

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

LISTE DES ACTIONNAIRES **RÉPARTITION DU CAPITAL** **SAS 3N INNOVATIONS** *Société par actions simplifiée*

Actionnaires	Apports	Nombre	Numérotation des actions	% du capital social
M. NARD Sébastien 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES	490€00 <i>Dont 490€00 en numéraire</i>	490	De 1 à 490	49%00
M. NARD Julien 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES	490€00 <i>Dont 490€00 en numéraire</i>	490	De 491 à 980	49%00
M. NARD Gilles Résidence CANNELLE - 2 rue Serret - 63000 CLERMONT-FERRAND	20€00 <i>Dont 20€00 en numéraire</i>	20	De 981 à 1000	2%00

À Antibes,
Le 09/02/2021

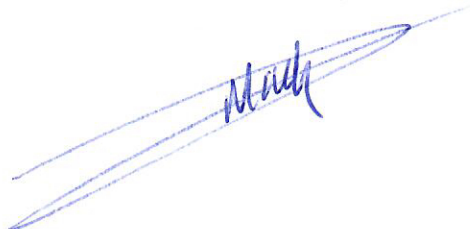
M. NARD Sébastien



M. NARD Julien



M. NARD Gilles



Les soussignés :

M. NARD Sébastien, né le 21 Juin 1972 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à JOZSA Marianna,

M. NARD Julien, né le 06 Février 1975 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au 856 chemin des Terriers - 06600 ANTIBES
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à YORDANOVA GROZDANOVA Devina,

M. NARD Gilles, né le 09 Juin 1949 à Clermont-Ferrand - FRANCE
demeurant au Résidence CANNELLE - 2 rue Serret - 63000 CLERMONT-FERRAND
de nationalité française
et qui est marié sous le régime de la communauté universelle à JOUVE Maryse

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée par le présent acte.

Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SAS régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet : Société de détention et d'exploitation

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dations en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

3N INNOVATIONS

La dénomination commerciale de la société est :

3N INNOVATIONS

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée", ou de l'abréviation "SAS", et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

856 chemin des Terriers

3N 3N 3N

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

- Sièges sociaux antérieurs :

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la société commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31/12/2021.

Article 7 : Apports

Apports en numéraire

Les actionnaires apportent à la société la somme de 1 000€00, soit mille euros.
Sur ces apports en numéraire,

- M. NARD Sébastien apporte la somme de 490€00 (quatre cent quatre-vingt-dix euros),
- M. NARD Julien apporte la somme de 490€00 (quatre cent quatre-vingt-dix euros),
- M. NARD Gilles apporte la somme de 20€00 (vingt euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 1 000€00 a été déposée conformément à la loi par les actionnaires au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "BNP Paribas" dans l'agence "BNP PARIBAS".

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT À LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- M. NARD Sébastien apporte en numéraire 490€00
- M. NARD Julien apporte en numéraire 490€00
- M. NARD Gilles apporte en numéraire 20€00

Total des apports formant le capital social de 1 000€00.

Article 8 : Capital social et répartition

Le capital social est fixé à la somme de 1 000.00 euros, divisé en 1000 actions de 1.00 euros chacune, entièrement souscrites, libérées en totalité et attribuées aux actionnaires en proportion de leur apports, c'est à dire :

JN SN GN

Numérotation des actions	Nbr	Plein-propriétaire
De 1 à 490	490	M. NARD Sébastien
De 491 à 980	490	M. NARD Julien
De 981 à 1000	20	M. NARD Gilles

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 : Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 : Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1° - Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2° - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation

signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du

SN SN SN

cessionnaire.

3° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4° - L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5° - Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 : Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 : Président

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des actionnaires fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge

JW SN GN

nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15 : Directeurs généraux

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des actionnaires fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 16 : Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 : Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'actionnaires, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 : Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 19 : Commissaires aux comptes

JN SN GN

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour la forme de la société. Dans ce cas un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

Article 20 : Modalités de la consultation des actionnaires

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les actionnaires, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des actionnaires et des autres documents d'information. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des actionnaires à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 : Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,

- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,

- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 : Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

JN SN GN

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 : Année sociale – inventaire

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat. La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux actionnaires dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 24 : Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution

JN SN GN

anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 : Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1° - La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2° - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3° - A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 : Nomination du président

Le président est nommé par assemblée générale ordinaire.

Article 28 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les seuils fixés par décret pour la forme de la société. Dans ce cas un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

Article 29 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

I. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux actionnaires, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 30 : Autorisation d'engagements préalables et postérieurs à la signature des statuts

JN SN GIV

Il a été accompli, dès avant ce jour, par et pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

La signature des statuts emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Cette approbation importera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi soit quatre plus un par associé

À Antibes,
Le 09/02/2021

M. NARD Sébastien



M. NARD Julien



M. NARD Gilles



